

D53 2025
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE SAINT FELIU D'AVALL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le trois septembre deux mille vingt-cinq à 18H30, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Feliu d'Avall se sont réunis dans la Salle du Conseil Municipal en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date d'envoi de la convocation : 27/08/2025

Étaient présents : CAZALS HENRI - BRUZY ALBERT - GARRIDO ROGER - CASES Michel - Daniel ERRE - CARBO MICHELLE - BALESTE MARIE - DELAFUENTE STEPHANIE - DOGOR FRANCIS - ESPIRAC HELENE - LAMARQUE JOELLE LAMARQUE MARIE JOSEE - LLOBET CHRISTOPHE - Anne Marie PORTA - LERAY Philippe — SOL FREDERIC - TEYSSEYRE THIERRY - TROGNO Marie - COPIN Martine formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 23 membres.

Absents excusés :

MAURAT CHRISTINE qui avait donné procuration à Marie BALESTE

RIUBRUJENT CHRISTIANE qui avait donné procuration à Frédéric SOL

SUELVES SEBASTIEN qui avait donné procuration à Daniel ERRE

OMS BRUNO qui avait donné procuration à Marie José LAMARQUE

OBJET : CONVENTION DE REMBOURSEMENT DU RESTANT DU DE L'OBJECTIF 1 DU PLAN LUMIERE DES ANCIENS POLES TERRITORIAUX A PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

Vu le Plan lumière mis en œuvre par les anciens pôles territoriaux dans le cadre des compétences transférées à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine,

Vu la convention proposée par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine relative au remboursement par la commune de Saint-Féliu-d'Avall du restant dû de l'objectif 1 du Plan lumière,

Considérant que le montant du restant dû s'élève à **8 193 €**,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : La commune de Saint-Féliu-d'Avall accepte de rembourser à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine la somme de **8 193 €** correspondant au solde de l'objectif 1 du Plan lumière des anciens pôles territoriaux.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention correspondante avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Maire,

Roger GARRIDO

Nombre de membres afférents au C.M : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 23

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Publication et notification du :



Convention de remboursement du restant dû de l'objectif 1 du Plan Lumière par la Commune de Saint-Féliu-d'Avall

La présente convention est passée entre :

La Commune de Saint-Féliu-d'Avall représentée par son Maire en exercice, Roger GARRIDO, ou l'Elu délégué, dûment habilité par délibération en date du
Ci-après désignée "la Commune" ; D'une part

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par son Président, Robert VILA ou l'Elu délégué, dûment habilité par délibération en date du
Ci-après désignée « PMM », D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

En 2016, 14 communes de PMM se sont constituées en deux pôles territoriaux compétents en matière de gestion des compétences voirie et éclairage public.

Le pôle Salanque (Bompas, Sainte Marie la mer, Torrellies, Villelongue-de-la-Salanque, Saint-Hippolyte) et le pôle Grand Ouest (Baixas, Canohès, Toulouges, Le Soler, Saint-Féliu-d'Avall, Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière, Lluïa, Ponteilla-Nyls) ont initié en 2017 une réflexion sur la maîtrise des dépenses d'énergie et notamment d'éclairage public.

Les deux pôles ont donc acté en 2018 la réalisation d'un plan lumière à l'échelle des 14 communes.

Depuis le 1^{er} janvier 2023 et en vertu de la loi 3DS, la communauté urbaine a soumis la compétence voirie à la définition d'un intérêt communautaire. PMM reste compétente sur les voiries définies d'intérêt communautaire, les communes deviennent compétentes sur les voiries non définies comme d'intérêt communautaire.

L'objectif 1 du Plan lumière a d'ores et déjà été réalisé sous maîtrise d'ouvrage PMM. Il reste un restant dû à financer qu'il convient de liquider comme indiqué par courrier en date du 6 juillet 2023.



11, boulevard Saint-Assiscle - BP 20641 - 66006 PERPIGNAN Cedex
Tél. 04 68 08 60 00 - Fax 04 68 08 60 01 - accueil@perpignan-mediterranee.org

BAHO • BAIXAS • BOMPAS • CABESTANY • CALCE • CANET-EN-ROUSSILLON • CAMOËS • CASES-DE-PÈNE • CASSAGNES • ESPIRA-DE-L'AGLY • ESTAGEL
LE MARCÈRES • LE SOLER • LLUÏA • MONTNER • OPOUL PERILLOS • PERPIGNAN • PEYRESTORTES • PEZILLA-LA-RIVIÈRE • POLLESTRES • PONTEILLA-NYLS
RIVESALTES • SAINTE-MARIE-LA-MER • SAINT-ESTÈVE • SAINT-FÉLIU-D'AVALL • SAINT-HIPPOLYTE • SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE • SAINT-MAZARE
SALEILLES • TAUTAVEL • TORREILLES • TOULOUGES • VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE • VILLENEUVE-DE-LA-RAHO • VILLENEUVE-DE-LA-RIVIÈRE • VINGRAU



Envoyé en préfecture le 11/09/2025

Reçu en préfecture le 11/09/2025

Publié le 23/09/25

S²LO

ID : 066-216601740-20250903-D522025-DE

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention cessera de plein droit après le remboursement de la Commune à PMM du montant du restant dû de l'objectif 1.

ARTICLE 3 – MODALITES DU REMBOURSEMENT

La Commune remboursera à PMM l'intégralité du restant dû de l'objectif 1 du plan lumière des anciens pôles territoriaux correspondant à 8 193 €.

ARTICLE 4 – LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires originaux
le

La Commune de Saint-Félicien-d'Avall,

Le Maire,


Roger GARRIDO



PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
COMMUNAUTÉ URBAINE
Le Président ou l'Elu délégué,

Robert VILA

